POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS

COMITE SYNDICAL

Séance du 7 juin 2021

14 heures 30

REÇU LE
17 JUIN 2021
PREFECTURE
DE MAINE-ET-LOIRE

Délibération n°1 – <u>AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</u> – Bassin Loire Bretagne : avis sur le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et sur le Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) 2022-2027

Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-président, expose :

Le Pôle métropolitain Loire Angers a été sollicité le 15 février dernier pour formuler un avis sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 et son programme de mesures ainsi que sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027. Ces deux avis sont à formuler dans un délai de 4 mois au-delà duquel ils seront réputés favorables.

Le SDAGE et le PGRI sont des documents de planification pour la gestion de l'eau et des risques inondations à l'échelle du bassin hydrographique. Le SDAGE fixe pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que des objectifs de quantité et de qualité d'eau à atteindre. Le PGRI fixe les objectifs et les orientations pour réduire les dégâts liés aux risques d'inondation et ceci sur tous les aspects du risque (réduction de la vulnérabilité, protection, aménagement du territoire…). Pour rappel, ces documents sont opposables aux documents de planification urbaines (SCoT, PLUi, PLU…).

Ces projets de SDAGE et PGRI sont une mise à jour des documents actuellement opposables portant sur la période 2016-2021. Les deux documents ont relativement peu évolué sur les champs de compétence du SCoT. Les observations ci-après ont été validées en commission aménagement et environnement du Pôle métropolitain Loire Angers du 17 mai 2021. Il s'agit d'observations nouvelles ou déjà formulées sur les précédents SDAGE et PGRI lors des avis (favorables) du PMLA mais qui n'avaient pas été prises en considération.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

<u>Zones humides</u>

Il est important de rappeler l'importance des inventaires des zones humides qui se généralisent depuis quelques années maintenant. Ils permettent de mieux les prendre en compte dans les documents d'urbanisme et les projets pour assurer une bonne connaissance de leur localisation et de leur qualité et permettre ainsi leur préservation et leur restauration.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Réunion du lundi 7 juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le sept juin à quatorze heures trente, les délégués du Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers, désignés par la communauté urbaine Angers Loire Métropole ou leur communauté de communes, convoqués par voie dématérialisée, le premier juin deux mil vingt et un, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de madame Roselyne BIENVENU, Vice-Présidente.

ETAIENT PRESENTS

M. ARLUISON Jean-Christophe, Mme BIENVENU Roselyne, M. BERLAND Yves, Mme BOUCHOUX Corinne, M. BLONDET Jacques, M. BRANCOUR Roch, M. DAVY Jean-Luc, M. DEMOIS Jean-Louis, M. GIRAULT Jérémy, Mme GUILLET Priscille, M. HIE Arnaud, M. LAGLEYZE David, M. LE BARS Jean-Yves, M. LEBRUN Henri, M. MAILLART Philippe, Mme MARQUET Elisabeth, Mme MARTIN Maryvonne, M. PAVILLON Jean-Paul, Mme PAPIN-DRALA Sandrine, Mme RICHARD Elsa, M. SCHMITTER Marc,

ETAIENT EXCUSES

M. BECHU Christophe, Mme BELLEUT Sandrine, M. CAPUS Emmanuel, M. CARDOT Philippe, M. FOREST Dominique, M. GIDOIN Yves, M. GIRARD Jean-Jacques, Mme MONNIER Marie-Madeleine, M. POQUIN Franck, Mme SOURISSEAU Sylvie, M. VEYER Philippe,

ETAIENT ABSENTS

M. COIFFARD Damien, M. de VILLOUTREYS Thierry, M. GODIN Eric, Mme GROSSET Corinne, M. PRONO Jean-Charles, M. VERCHERE Jean-Marc.

Les délégués dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20, 2° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOM DES MANDATAIRES
M. BECHU Christophe	Mme BIENVENU Roselyne
Mme BELLEUT Sandrine	M. SCHMITTER Marc
M. FOREST Dominique	Mme PAPIN-DRALA Sandrine
M. GIDOIN Yves	M. BRANCOUR Roch
M. GIRARD Jean-Jacques	M. LEBRUN Henri

Le Comité Syndical a désigné M. DAVY Jean-Luc, secrétaire de séance.

- Le PMLA rappelle toutefois, comme le précise le projet de SDAGE, qu'il n'appartient pas par principe aux communes et intercommunalités de réaliser ces inventaires, il s'agit bien d'un rôle dévolu aux SAGE. Pour des raisons de compétences, de portages de documents de planification (...), ces inventaires peuvent tout à fait être réalisés par les collectivités territoriales. Mais ce portage ne doit pas être imposé par les SAGE mais discuté et concerté.

- Le PMLA souligne avec intérêt que le projet de SDAGE redonne aux SCoT un rôle stratégique orientant les documents de planification inférieurs. D'une manière générale, la nouvelle rédaction clarifie grandement les rôles de chacun : le SCoT prévoit les orientations applicables aux PLU/PLUi ; ces derniers précisent les règles permettant la protection des zones humides (zonage, règlement...) et les maîtres d'ouvrage de projet impactant une zone humide appliquent la séquence éviter/réduire/compenser (ERC).

- Le PMLA rappelle l'observation qu'il avait formulée sur le projet de SDAGE 2016-2021 : il est prévu que les SAGE définissent des enveloppes de forte probabilité de présence de zones humides. Ils réalisent ensuite un inventaire précis des zones humides à l'intérieur de ces enveloppes. Toutefois, les SAGE peuvent confier l'inventaire précis aux communes ou EPCI, dans ce cas, l'inventaire portera sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'EPCI. Pourquoi opérer cette distinction et ne pas se servir des enveloppes préalablement définies par les SAGE ?

Têtes de bassins versants

Le PMLA a remarqué que le nouveau SDAGE a notablement développé le sujet des têtes de bassin versant. Il est vrai que leur préservation est primordiale pour que les actions menées en aval sur la qualité des eaux soient efficientes.
Tout comme pour les zones humides, la question de leur inventaire va se poser rapidement. Il doit rester du rôle des SAGE en concertation avec les collectivités locales.
Les SCoT opposables sur le territoire du PMLA ne contiennent pas d'orientations sur les bassins versants. Il est proposé de profiter de la révision du SCoT pour que ce dernier ne reste pas muet sur le sujet.

Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Les orientations majeures du PGRI entrant dans le champ d'application du SCoT sont déjà majoritairement intégrées aux SCoT opposables sur le PMLA (préservation des zones d'expansion des crues...). Il conviendra toutefois de profiter de la révision du SCoT pour y intégrer la notion de zones de dissipation d'énergie qui accompagne la rupture d'une digue.

Le PMLA attire l'attention sur la disposition 2-2 qui prévoit que les SCoT et PLU doivent présenter des indicateurs témoignant de la prise en compte du risque inondation. La disposition cite un indicateur sur la population actuelle en zone inondable et la population en zone inondable attendue à l'horizon du projet porté par le document de planification. Cette donnée sera très difficile à produire :

- D'une part, la majorité des SCoT sont dépendants des données « extérieures » comme celles de l'INSEE. Les découpages administratifs ne correspondant pas à ceux des zones inondables, il est parfois difficile de connaître l'information, sauf par extrapolation ou croisement de données complexes via les SIG (Majic...). Les structures de SCoT ne sont pas toutes équipées humainement et techniquement pour produire cette donnée.

- D'autre part, en termes de perspectives, les SCoT pourront difficilement estimer la population à terme en zone inondable. Le grand principe de base étant de limiter ou interdire les nouvelles constructions en zones inondables, la population ne devrait logiquement pas s'y développer de manière importante, voire régresser. Cela dépendra essentiellement de phénomènes difficilement planifiables à des échelles aussi précises : renouvellement de la population suite aux ventes des logements, évolution de la taille moyenne des ménages...

Plutôt que de prévoir la population qui pourrait être située en zone inondable dans 20/25 ans, il serait préférable que le SCoT dispose d'un indicateur de suivi (mobilisé au moins tous les 6 ans lors du bilan du SCoT) permettant de mesurer le nombre de constructions en zone inondable et par extrapolation, le nombre théorique d'habitants.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 approuvant les statuts du Pôle métropolitain Loire Angers,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 29 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du SCoT Loire Angers valant révision des SCoT Loire Angers et Loire en Layon,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant les débats en commission aménagement et environnement du 19 mai 2021,

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable sur les projets de SDAGE et PGRI sous réserve de la prise en compte des observations formulées ci-dessus.
- Rappelle, s'agissant de la protection des biens et des personnes contre le risque inondation, que les collectivités devront être accompagnées et soutenues sur le plan financier pour faire face aux investissements conséquents qui devront être réalisés dans les prochaines années.

Le Président,

PÔLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS SYNDICAT MIXTE

Christophe BECHU

POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS

COMITE SYNDICAL

Séance du 7 juin 2021

14 heures 30

REÇU LE
17 JUIN 2021
PREFECTURE
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Délibération n°2 – <u>AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</u> – Bilan à 6 ans du SCoT Loire en Layon – Analyse des résultats d'application du schéma et confirmation de sa mise en révision

Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-président, expose :

Contexte institutionnel et légal

La mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) en 2017 a vu l'intégration au Pôle métropolitain Loire Angers des anciennes Communautés de communes Loire Layon et des Coteaux du Layon via leur fusion avec celle de Loire Aubance pour former la Communauté de communes Loire Layon Aubance.
Les territoires de Loire Layon et des Coteaux du Layon sont couverts par le SCoT Loire en Layon qui est resté opposable puisque son périmètre a intégré totalement celui du Pôle métropolitain Loire Angers. Il est, avec le SCoT Loire Angers, l'un des SCoT aujourd'hui opposables sur le Pôle métropolitain et ce, jusqu'à l'approbation d'un SCoT « unique » couvrant la totalité du Pôle métropolitain.
Par ailleurs, les pièces du SCoT opposable intègrent également l'ancienne Communauté de communes du Vihiersois Haut Layon mais cette dernière a rejoint la Communauté d'agglomération du Choletais et a donc quitté le périmètre du SCoT avant son intégration au Pôle métropolitain Loire Angers.

Le SCoT Loire en Layon, approuvé en 2015, est un SCoT de deuxième génération, dit SCoT « Grenelle » (mis en conformité avec la Loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, du 12 juillet 2010).

L'article L143-28 du Code de l'urbanisme précise que le Pôle métropolitain Loire Angers (syndicat mixte exerçant la compétence SCoT) procède à « *une analyse de l'application du schéma de cohérence territoriale (...) et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète* ». Cette analyse « *doit être faite 6 ans au plus tard après la délibération portant révision complète de ce schéma, ou de la délibération ayant décidé son maintien en vigueur* ».

Comme expliqué précédemment, la mise en œuvre du SDCI a abouti à des situations très hétérogènes en matière d'application de SCoT sur le territoire du Pôle métropolitain Loire Angers avec deux secteurs couverts par deux SCoT différents et deux secteurs historiquement couverts par des SCoT qui ne le sont plus aujourd'hui.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Réunion du lundi 7 juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le sept juin à quatorze heures trente, les délégués du Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers, désignés par la communauté urbaine Angers Loire Métropole ou leur communauté de communes, convoqués par voie dématérialisée, le premier juin deux mil vingt et un, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de madame Roselyne BIENVENU, Vice-Présidente.

ETAIENT PRESENTS

M. ARLUISON Jean-Christophe, Mme BIENVENU Roselyne, M. BERLAND Yves, Mme BOUCHOUX Corinne, M. BLONDET Jacques, M. BRANCOUR Roch, M. DAVY Jean-Luc, M. DEMOIS Jean-Louis, M. GIRAULT Jérémy, Mme GUILLET Priscille, M. HIE Arnaud, M. LAGLEYZE David, M. LE BARS Jean-Yves, M. LEBRUN Henri, M. MAILLART Philippe, Mme MARQUET Elisabeth, Mme MARTIN Maryvonne, M. PAVILLON Jean-Paul, Mme PAPIN-DRALA Sandrine, Mme RICHARD Elsa, M. SCHMITTER Marc,

ETAIENT EXCUSES

M. BECHU Christophe, Mme BELLEUT Sandrine, M. CAPUS Emmanuel, M. CARDOT Philippe, M. FOREST Dominique, M. GIDOIN Yves, M. GIRARD Jean-Jacques, Mme MONNIER Marie-Madeleine, M. POQUIN Franck, Mme SOURISSEAU Sylvie, M. VEYER Philippe,

ETAIENT ABSENTS

M. COIFFARD Damien, M. de VILLOUTREYS Thierry, M. GODIN Eric, Mme GROSSET Corinne, M. PRONO Jean-Charles, M. VERCHERE Jean-Marc.

Les délégués dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20, 2° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOM DES MANDATAIRES
M. BECHU Christophe	Mme BIENVENU Roselyne
Mme BELLEUT Sandrine	M. SCHMITTER Marc
M. FOREST Dominique	Mme PAPIN-DRALA Sandrine
M. GIDOIN Yves	M. BRANCOUR Roch
M. GIRARD Jean-Jacques	M. LEBRUN Henri

Le Comité Syndical a désigné M. DAVY Jean-Luc, secrétaire de séance.

Aussi,

- pour remédier à cette situation et doter le territoire d'un SCoT unique
- pour intégrer le nouveau contexte légal,
- pour compléter les SCoT en vigueur à la lumière des enjeux air, énergie, climat
- et pour approfondir certains sujets qui le nécessitent suite à l'élargissement du territoire,

les élus du Pôle métropolitain Loire Angers ont décidé le 29 janvier 2018 d'élaborer un SCoT unique. Cette élaboration vaut révision des SCoT Loire Angers et Loire en Layon qui demeurent opposables jusqu'à l'approbation du futur SCoT.

Le terme des 6 ans arrivant bientôt à échéance, c'est en cet état que le Pôle métropolitain Loire Angers est conduit à procéder à une analyse des résultats de l'application du SCoT Loire en Layon et à confirmer, le cas échéant, la démarche de révision lancée en 2018.

Les parties suivantes sont le résumé synthétique de l'analyse des résultats d'application du SCoT, annexée à la présente délibération (annexe 1). L'annexe 2, le « portrait de territoire » de Loire Layon Aubance réalisé par l'AURA, constitue le volet diagnostic de l'annexe 1.

Analyse juridique

- Cadre législatif

L'élaboration du SCoT Loire en Layon est intervenue avant ou pendant plusieurs évolutions législatives et réglementaires importantes dont notamment :

- La Loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite **Loi ALUR**
- La Loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dit **Loi ELAN**

Une **ordonnance en date du 17 juin 2020** a par ailleurs modernisé le contenu et la structure des SCoT afin d'accroître la cohérence entre les thématiques traitées et de rendre plus lisible le projet stratégique.

Enfin, le **projet de Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets** en cours de discussion va intégrer le principe de Zéro artificialisation nette (ZAN) à 2050 et ses modalités de mise en œuvre.

- Légalité, lisibilité, pertinence et cohérence du SCoT en vigueur

Même s'il est plus prescriptif qu'un SCoT de première génération, dits SCoT « loi SRU », le DOO (Document d'orientation et d'objectifs) du SCoT Loire en Layon présente, pour certaines thématiques, un contenu relativement général, au caractère opérationnel peu marqué. C'est notamment le cas pour les sujets qualitatifs (intégration paysagère...) pour lesquels l'échelle du SCoT est peu adaptée à une prescriptivité homogène sur l'ensemble du territoire (qualité architecturale...), ou encore sur des sujets soumis à des règles supérieures de type servitudes (patrimoine...). Les constats suivants permettent d'illustrer cette observation :

- Certaines orientations reprennent de grandes généralités
- Certaines orientations ne sont que la reprise de dispositions législatives, réglementaires ou de d'autres documents de planification
- Certaines orientations très générales ne permettent d'identifier de traduction concrète
- Certaines thématiques semblent très peu traitées par le DOO en vigueur, notamment au regard du sujet : énergie, climat, santé...

- La distinction « recommandations / prescriptions » n'est pas toujours très « opérationnelle » dans le DOO

Ces exemples ne remettent pas en cause le respect juridique du DOO du SCoT et ne doivent pas éclipser les orientations fondées et pertinentes qui représentent la majorité du contenu du document. Des points intéressants sont par ailleurs à mettre en évidence : une bonne territorialisation des objectifs et le traitement spécifique de certains thèmes souvent « oubliés » par les SCoT comme par exemple les logements vacants.

Enfin, les pièces du SCoT intègrent l'ancienne Communauté de communes du Vihiersois Haut Layon qui a quitté le SCoT en 2016. Même si bon nombre d'orientations et objectifs du SCoT sont territorialisées, le fait d'avoir un périmètre différent altère la cohérence du document et nuit à sa lecture.

- <u>Analyse du SCoT au regard des exigences légales</u>

  - Consommation d'espace

Le SCoT en vigueur contient une analyse de la consommation d'espace et d'objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui sont ventilés par secteur géographique. Il fixe des objectifs chiffrés de densification. Même si certains de ces éléments ne sont que partiels (tous les types de consommation d'espace ne sont pas compris dans le DOO), le SCoT actuel répond aux objectifs fixés par le Loi ALUR. En revanche, il ne répond pas à ceux des dernières ordonnances quant à l'ambition (ZAN) et à la prise en compte des transports collectifs.
Ces points sont des éléments majeurs à compléter et actualiser dans le cadre de la révision du SCoT.

  - Préservation de l'environnement

Les objectifs législatifs sont majoritairement pris en compte. Une meilleure cohérence avec les trames vertes et bleues voisines sera toutefois nécessaire pour une meilleure homogénéisation. Une actualisation au regard de la Loi ALUR sera nécessaire.
Ce point est un élément à actualiser dans le cadre de la révision du SCoT.

  - Activités commerciales

Le SCoT en vigueur contient un DAC « ancienne génération ».
L'élaboration d'un nouveau DAAC est un élément majeur à intégrer dans le cadre de la révision du SCoT.

  - Habitat

Si le SCoT répond aux items prévus par le Code de l'urbanisme, une mise à jour des objectifs et de la ventilation sera très probablement rendue nécessaire en raison des modifications de certains axes majeurs lors d'une révision du SCoT qui auront des effets « en cascade » sur une grande partie des objectifs du SCoT (organisation territoriale, zéro artificialisation nette...).
Ces éléments méritent en conséquence d'être adaptés aux autres sujets modifiés à la lumière de la législation actuelle lors de la révision du SCoT.

  - Réseaux

Le DOO du SCoT en vigueur ne paraît comporter que quelques dispositions assez générales, relatives aux thématiques énergie et communications électroniques. Par ailleurs, un PCAET est désormais en vigueur sur le territoire et permettra d'alimenter le futur SCoT.
Ces éléments sont un axe d'amélioration du document et méritent en conséquence d'être renforcés et adaptés à la lumière de la législation actuelle lors d'une révision du SCoT.

- Mobilités

Le DOO du SCoT en vigueur comporte des éléments sur le sujet des déplacements. L'entrée du territoire dans le Pôle métropolitain Loire Angers devrait être de nature à améliorer la partie sur les liens entre le territoire et le pôle centre angevin, notamment sur l'aspect des déplacements pendulaires et des transports en commun.
Ces éléments méritent en conséquence d'être renforcés et adaptés à la lumière de la législation actuelle.

- Conclusion sur l'analyse juridique

Le SCoT Loire en Layon est certes récent mais peut être considéré comme déjà obsolète au regard du cadre juridique qui est très évolutif et des évolutions territoriales. Le SCoT n'omet pas de sujets importants, néanmoins, les évolutions « au coup par coup » amenées par les différentes lois impactent de manière important des orientations stratégiques (consommation d'espace, commerce, structure même des pièces du SCoT...). Il apparaît donc que seule une procédure de révision peut être mise en œuvre afin d'apporter au SCoT les évolutions permettant de disposer d'un SCoT en adéquation avec la législation actuelle.
La révision ayant déjà été prescrite en 2018, il convient de confirmer le lancement de cette procédure.

Bilan de l'intégration du SCoT

L'assimilation des orientations du SCoT se mesure par :
- La compatibilité des documents d'urbanisme locaux (PLU)
- L'intégration dans les documents sectoriels (PCAET...)
- L'analyse des dynamiques territoriales

- La compatibilité des documents d'urbanisme locaux (PLU)

Sur les 14 communes qui composent aujourd'hui le SCoT disposent d'un PLU. Deux ont fait l'objet d'une révision générale approuvée ayant permis une mise en compatibilité réglementaire avec le SCoT. Pour cinq communes, les évolutions de PLU depuis l'approbation du SCoT n'ont pas été empêchées par des incompatibilités avec le SCoT. Une commune est en phase d'élaboration avec un PADD débattu.

- L'intégration dans les documents sectoriels

Depuis son approbation, plusieurs documents sectoriels ont été élaborés et ont pris en compte le SCoT Loire en Layon : PCAET (2020), le Projet de territoire de la CCLLA approuvé fin 2019, l'OPAH Loire Layon Aubance depuis le 1/01/2020, 4 Maisons France Services, le Schéma de développement touristique…

- L'analyse des dynamiques territoriales

Le croisement entre les dynamiques territoriales observées et les orientations du DOO du SCoT permet de qualifier si les souhaits stratégiques sont en bonne voie ou non. Le DOO est construit autour de 3 axes :

Affirmer le développement économique du territoire

Développer les fonctions et équipements des pôles principaux

Dynamiser les implantations des activités industrielles et logistiques

Favoriser le développement des activités artisanales et des activités de proximité

Soutenir le développement durable des activités agricoles et vinicoles

Poursuivre le développement d'un tourisme de qualité

Organiser le développement de l'offre commerciale

Garantir le développement du territoire en organisant la croissance et en préservant les équilibres

Affirmer l'armature urbaine du territoire par la définition de pôles d'équipements et de services structurants

Produire de nouveaux logements afin de satisfaire les besoins de la population mais en organisant leur répartition spatiale

Améliorer la mixité

Contenir l'étalement urbain

Développer un maillage cohérent d'équipements et de services

Les infrastructures routières et ferroviaires : intégrer les projets et les nouveaux besoins

Soutenir les modes alternatifs à la voiture individuelle

Aménager en préservant les ressources naturelles

Qualifier les espaces urbanisés

Œuvrer au maintien de la biodiversité et préserver la trame verte et bleue

Economiser l'énergie et valoriser les ressources renouvelables locales

Poursuivre la réduction des déchets à la source et continuer à mieux valoriser

Maîtriser les risques

- Conclusion sur le bilan de l'intégration du SCoT

Le SCoT est appliqué et progressivement intégré dans les politiques sectorielles du territoire mais son approbation est encore trop récente pour juger catégoriquement son efficacité. Le « temps » de l'urbanisme fait que les projets opérationnels récemment réalisés ou actuels sont pour la plupart issus de réflexions antérieures à l'approbation du SCoT, durant son élaboration, et sur la base de PLU qui n'avaient pas encore été mis en compatibilité.
Les orientations montrent toutefois leur bonne appropriation et les effets quantitatifs et qualitatifs devraient être davantage visibles dans les années à venir.
Pour ces raisons, l'unique constat des dynamiques observées ne pourrait traduire une mauvaise intégration et mise en œuvre des orientations du SCoT. La révision du SCoT ne pourrait se justifier sur ce seul aspect. Néanmoins, la révision lancée en 2018 devrait permettre d'accélérer les résultats sur des sujets sensibles tels que la consommation d'espace notamment. Par ailleurs, certaines dynamiques prises uniquement sous le prisme du territoire de Loire en Layon peuvent sembler allant dans le bon sens au regard des orientations du SCoT mais pas assez cohérentes ou ambitieuses sous le prisme du fait métropolitain à l'échelle de l'aire d'influence d'Angers.

Conclusion générale

Les différentes analyses et notamment celle portant sur les volets institutionnels (périmètre, structure porteuse...), législatifs (lois cadres) et légaux (contenu) conduisent à confirmer la révision du SCoT Loire en Layon lancée en 2018 par l'élaboration d'un SCoT unique à l'échelle du Pôle métropolitain Loire Angers. En revanche, ces analyses ne concluent pas, pour le moment, à la nécessité de modifier le document qui cessera donc d'exister à l'approbation du futur SCoT.

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu la délibération du Syndicat mixte du Pays de Loire en Layon en date du 29 juin 2015 approuvant le SCoT de Loire en Layon,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 approuvant les statuts du Pôle métropolitain Loire Angers,

Vu la délibération du Pôle métropolitain Loire Angers en date du 29 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du SCoT Loire Angers valant révision des SCoT Loire Angers et Loire en Layon,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L143-17 et suivants et R143-2 et suivants,

Vu les documents annexés,

Considérant les motifs exposés ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- Approuve l'analyse des résultats de l'application du SCoT conformément à l'article L143-28 du Code de l'urbanisme, telle que présentée en séance et annexée à la présente délibération
- Confirme la délibération du 29 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du SCoT Loire Angers valant révision des SCoT Loire Angers et Loire en Layon
- Précise que le rapport d'analyse annexé à la présente délibération sera mis à disposition du public au siège du Pôle métropolitain Loire Angers (aux jours et heures habituels d'ouverture) et sur son site internet www.pole métropolitain loire angers.fr

Le Président,

Christophe BECHU

POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS
SYNDICAT MIXTE
49

POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS

COMITE SYNDICAL

Séance du 7 juin 2021

14 heures 30

REÇU LE
17 JUIN 2021
PREFECTURE
DE MAINE-ET-LOIRE

Délibération n°3 - FINANCES – BUDGET 2021 - DECISION MODIFICATIVE n°1

Madame Roselyne BIENVENU, Vice-Présidente, expose :

Une erreur matérielle et technique a été constatée dans le budget primitif 2021 adopté par le comité syndical du 8 février 2021.

Celle-ci entraîne un déséquilibre sur les opérations d'ordre et une nécessité d'inscrire un complément de crédits.

Il vous est proposé d'adopter la décision modificative suivante pour corriger cette erreur comme suit :

FONCTIONNEMENT		
Chapitre / Article	RECETTES	DM1 - 2021
Chapitre 042	**OPERATION D'ORDRE**	**4 660,00**
Article 777	Amortissements des subvention reçues	4 660,00
	RECETTES - TOTAL	***4 660,00***
Chapitre	DEPENSES	DM1 - 2021
Chapitre 042	**OPERATION D'ORDRE**	**4 660,00**
Article 6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	4 660,00
	DEPENSES - TOTAL	***4 660,00***

INVESTISSEMENT		
Chapitre / Article	RECETTES	DM1 - 2021
Chapitre 040	**OPERATION D'ORDRE**	**4 837,00**
Article 28051	Amortissements des logiciels , licences,...	4 660,00
Article 28184	Amortissements du Mobilier	177,00
	RECETTES - TOTAL	***4 837,00***
Chapitre / Article	DEPENSES	DM1 - 2021
Chapitre 20	**IMMOBILISATION INCORPORELLES**	**177,00**
Article 202	Frais d'études, d'élaborations de documents d'urbanisme	177,00
Chapitre 040	**OPERATION D'ORDRE**	**4 660,00**
Article 13911	Amortissements des subventions reçues de l'Etat	4 660,00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Réunion du lundi 7 juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le sept juin à quatorze heures trente, les délégués du Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers, désignés par la communauté urbaine Angers Loire Métropole ou leur communauté de communes, convoqués par voie dématérialisée, le premier juin deux mil vingt et un, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de madame Roselyne BIENVENU, Vice-Présidente.

ETAIENT PRESENTS

M. ARLUISON Jean-Christophe, Mme BIENVENU Roselyne, M. BERLAND Yves, Mme BOUCHOUX Corinne, M. BLONDET Jacques, M. BRANCOUR Roch, M. DAVY Jean-Luc, M. DEMOIS Jean-Louis, M. GIRAULT Jérémy, Mme GUILLET Priscille, M. HIE Arnaud, M. LAGLEYZE David, M. LE BARS Jean-Yves, M. LEBRUN Henri, M. MAILLART Philippe, Mme MARQUET Elisabeth, Mme MARTIN Maryvonne, M. PAVILLON Jean-Paul, Mme PAPIN-DRALA Sandrine, Mme RICHARD Elsa, M. SCHMITTER Marc,

ETAIENT EXCUSES

M. BECHU Christophe, Mme BELLEUT Sandrine, M. CAPUS Emmanuel, M. CARDOT Philippe, M. FOREST Dominique, M. GIDOIN Yves, M. GIRARD Jean-Jacques, Mme MONNIER Marie-Madeleine, M. POQUIN Franck, Mme SOURISSEAU Sylvie, M. VEYER Philippe,

ETAIENT ABSENTS

M. COIFFARD Damien, M. de VILLOUTREYS Thierry, M. GODIN Eric, Mme GROSSET Corinne, M. PRONO Jean-Charles, M. VERCHERE Jean-Marc.

Les délégués dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20, 2° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOM DES MANDATAIRES
M. BECHU Christophe	Mme BIENVENU Roselyne
Mme BELLEUT Sandrine	M. SCHMITTER Marc
M. FOREST Dominique	Mme PAPIN-DRALA Sandrine
M. GIDOIN Yves	M. BRANCOUR Roch
M. GIRARD Jean-Jacques	M. LEBRUN Henri

Le Comité Syndical a désigné M. DAVY Jean-Luc, secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Adopte la décision modificative n°1 telle que présentée ci-dessus par chapitre budgétaire.

Le président,

Christophe BECHU

SYNDICAT MIXTE POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS

POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS

COMITE SYNDICAL

Séance du 7 juin 2021

14 heures 30

REÇU LE
17 JUIN 2021
PREFECTURE
DE MAINE-ET-LOIRE

Délibération n°4 - FINANCES – MISE A JOUR DES DUREES D'AMORTISSEMENT

Madame Roselyne BIENVENU, Vice-Présidente, expose :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler.

Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par délibération du 12 octobre 2020, le comité syndical a fixé les durées d'amortissements conformément à l'instruction comptable M14 en vigueur.

Il est nécessaire de mettre à jour ces durées d'amortissement pour intégrer le compte 2031 « frais d'étude » comme suit :

Nature d'équipement	Comptes	Durée d'amortissement	Seuil unitaire d'amortissement
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	202	5 ans	1 500 € TTC
Brevets, licences, logiciels	205	3 ans	1 500 € TTC
Frais d'études	**2031**	**5 ans**	**1 500 € TTC**
Subventions d'équipement versées - Financements de biens mobiliers, matériels ou études - Financements de biens immobiliers ou installations	204	5 ans 15 ans	1 500 € TTC
Mobilier de bureau	2184	10 ans	1 500 € TTC
Autres immobilisations corporelles	2188	6 ans	1 500 € TTC

Les subventions reçues (compte 131) sont amorties selon la même durée que le bien subventionné.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Réunion du lundi 7 juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le sept juin à quatorze heures trente, les délégués du Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers, désignés par la communauté urbaine Angers Loire Métropole ou leur communauté de communes, convoqués par voie dématérialisée, le premier juin deux mil vingt et un, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de madame Roselyne BIENVENU, Vice-Présidente.

ETAIENT PRESENTS

M. ARLUISON Jean-Christophe, Mme BIENVENU Roselyne, M. BERLAND Yves, Mme BOUCHOUX Corinne, M. BLONDET Jacques, M. BRANCOUR Roch, M. DAVY Jean-Luc, M. DEMOIS Jean-Louis, M. GIRAULT Jérémy, Mme GUILLET Priscille, M. HIE Arnaud, M. LAGLEYZE David, M. LE BARS Jean-Yves, M. LEBRUN Henri, M. MAILLART Philippe, Mme MARQUET Elisabeth, Mme MARTIN Maryvonne, M. PAVILLON Jean-Paul, Mme PAPIN-DRALA Sandrine, Mme RICHARD Elsa, M. SCHMITTER Marc,

ETAIENT EXCUSES

M. BECHU Christophe, Mme BELLEUT Sandrine, M. CAPUS Emmanuel, M. CARDOT Philippe, M. FOREST Dominique, M. GIDOIN Yves, M. GIRARD Jean-Jacques, Mme MONNIER Marie-Madeleine, M. POQUIN Franck, Mme SOURISSEAU Sylvie, M. VEYER Philippe,

ETAIENT ABSENTS

M. COIFFARD Damien, M. de VILLOUTREYS Thierry, M. GODIN Eric, Mme GROSSET Corinne, M. PRONO Jean-Charles, M. VERCHERE Jean-Marc.

Les délégués dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20, 2° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOM DES MANDATAIRES
M. BECHU Christophe	Mme BIENVENU Roselyne
Mme BELLEUT Sandrine	M. SCHMITTER Marc
M. FOREST Dominique	Mme PAPIN-DRALA Sandrine
M. GIDOIN Yves	M. BRANCOUR Roch
M. GIRARD Jean-Jacques	M. LEBRUN Henri

Le Comité Syndical a désigné M. DAVY Jean-Luc, secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le comité syndical :

- Approuve le tableau présenté ci-dessus détaillant les durées d'amortissement des biens d'équipements
- Fixe le seuil unitaire d'amortissement à 1 500 € TTC pour les immobilisations considérées comme de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, amortissables sur un an
- Décide que ces règles d'amortissements s'appliquent sur l'exercice 2021 pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2020.

Le Président,

Christophe BECHU

PÔLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS
SYNDICAT MIXTE
49

POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS

COMITE SYNDICAL

Séance du 7 JUIN 2021

14 heures 30

REÇU LE
17 JUIN 2021
PREFECTURE
DE MAINE-et-LOIRE

Délibération n°5 - <u>PROGRAMME EUROPEEN LEADER</u> – REMPLACEMENT D'UN MEMBRE SUPPLEANT AU SEIN DU COMITE DE PROGRAMMATION

Mme Roselyne BIENVENU, Vice-Présidente, expose :

Par délibération du 24 juillet 2020, le comité syndical a procédé à la désignation des membres du comité de programmation du programme européen LEADER comme suit :

Titulaires	**Suppléants**
Mme Roselyne BIENVENU (ALM)	M. Damien COIFFARD (ALM)
M. Jean-Charles PRONO (ALM)	Mme Marie-France RENOU (ALM)
Mme Elisabeth MARQUET (ALS)	M. Jacques BLONDET (ALS)
Mme Priscille GUILLET (LLA)	M. Jean-Yves LE BARS (LLA)
M. Philippe MAILLART (LLA)	M. Jacques GUEGNARD (LLA)
M. Jean-Christophe ARLUISON (LLA)	Mme Sylvie SOURISSEAU (LLA)
M. Daniel FRAPPREAU (Lys Ht Layon)	M. Médérick THOMAS (Lys Ht Layon)

Il convient de remplacer M. Jacques GUEGNARD, suppléant.

Sur proposition du conseil communautaire de Loire Layon Aubance, il est proposé de désigner Madame Carole JOUIN-LEGAGNEUX pour le remplacer.

Après en avoir délibéré, le comité syndical adopte à l'unanimité,

Le Président,

Christophe BECHU

POLE METROPOLITAIN LOIRE ANGERS
SYNDICAT MIXTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Réunion du lundi 7 juin 2021

L'an deux mil vingt et un, le sept juin à quatorze heures trente, les délégués du Comité Syndical du Pôle métropolitain Loire Angers, désignés par la communauté urbaine Angers Loire Métropole ou leur communauté de communes, convoqués par voie dématérialisée, le premier juin deux mil vingt et un, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de madame Roselyne BIENVENU, Vice-Présidente.

ETAIENT PRESENTS

M. ARLUISON Jean-Christophe, Mme BIENVENU Roselyne, M. BERLAND Yves, Mme BOUCHOUX Corinne, M. BLONDET Jacques, M. BRANCOUR Roch, M. DAVY Jean-Luc, M. DEMOIS Jean-Louis, M. GIRAULT Jérémy, Mme GUILLET Priscille, M. HIE Arnaud, M. LAGLEYZE David, M. LE BARS Jean-Yves, M. LEBRUN Henri, M. MAILLART Philippe, Mme MARQUET Elisabeth, Mme MARTIN Maryvonne, M. PAVILLON Jean-Paul, Mme PAPIN-DRALA Sandrine, Mme RICHARD Elsa, M. SCHMITTER Marc,

ETAIENT EXCUSES

M. BECHU Christophe, Mme BELLEUT Sandrine, M. CAPUS Emmanuel, M. CARDOT Philippe, M. FOREST Dominique, M. GIDOIN Yves, M. GIRARD Jean-Jacques, Mme MONNIER Marie-Madeleine, M. POQUIN Franck, Mme SOURISSEAU Sylvie, M. VEYER Philippe,

ETAIENT ABSENTS

M. COIFFARD Damien, M. de VILLOUTREYS Thierry, M. GODIN Eric, Mme GROSSET Corinne, M. PRONO Jean-Charles, M. VERCHERE Jean-Marc.

Les délégués dont les noms suivent ont donné à des collègues de leur choix pouvoir écrit de voter en leur nom, par application des dispositions de l'article L. 2121-20, 2° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOM DES MANDANTS	NOM DES MANDATAIRES
M. BECHU Christophe	Mme BIENVENU Roselyne
Mme BELLEUT Sandrine	M. SCHMITTER Marc
M. FOREST Dominique	Mme PAPIN-DRALA Sandrine
M. GIDOIN Yves	M. BRANCOUR Roch
M. GIRARD Jean-Jacques	M. LEBRUN Henri

Le Comité Syndical a désigné M. DAVY Jean-Luc, secrétaire de séance.